

GE_GERICHTE C/10949/2017 vom 1. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10949_2017

FR: GE_GERICHTE C/10949/2017 du 1 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE C/10949/2017 del 1 settembre 2017

Regeste

OUVERTURE DE LA FAILLITE | LP.174;

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 01.09.2017
C/10949/2017

OUVERTURE DE LA FAILLITE | LP.174;

C/10949/2017 ACJC/1067/2017 du 01.09.2017 sur JTPI/9176/2017 (SFC) , CONFIRME
Descripteurs : OUVERTURE DE LA FAILLITE Normes : LP.174; Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/10949/2017
ACJC/1067/2017 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du VENDREDI
1ER SEPTEMBRE 2017 Entre Monsieur A_____, domicilié _____ Genève, recourant
contre un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce
canton le 6 juillet 2017, comparant en personne, et B_____ SA , _____ (VD), intimée,
comparant en personne. Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/9176/2017 rendu le 6 juillet 2017
par le Tribunal de première instance dans la cause C/1_____/2017-8 SFC, prononçant la
faillite de A_____ ; Vu le recours formé le 18 juillet 2017 par A_____ contre le jugement
précité; Vu l'ordonnance de la Cour du 11 août 2017 adressée par courrier recommandé au
recourant, et reçue le 14 août 2017 lui impartissant un délai au 24 août 2017 pour déposer la
quittance pour solde de l'Office des poursuites attestant du paiement (intérêts, frais et frais
du Tribunal compris) de la dette en poursuite n° 2_____ ou la lettre de retrait de la requête
de faillite de la créancière ainsi que la quittance des frais administratifs délivrée par l'Office
des faillites; Attendu qu'aucun document n'a été produit dans le délai imparti; Considérant,
EN DROIT , qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement
de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la
dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a
été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le
créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3); Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas fourni,
dans le délai imparti par la Cour, les pièces attestant du paiement de la dette ou du retrait de
la requête de faillite; Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut; Que
le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et
sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Qu'il n'est pas nécessaire de fixer à nouveau le
moment de l'ouverture de la faillite dans la mesure où l'effet suspensif ordonné se rapporte
uniquement à la force exécutoire du jugement attaqué (cf. arrêts du Tribunal fédéral
5A_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1; 5A_899/2014 du 5 janvier 2015 consid. 5);
Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge du recourant qui
succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise
à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée,

qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). * *
* * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours
formé le 18 juillet 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/9176/2017 rendu le 6 juillet
2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1_____/2017-8 SFC. Au fond :
Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les
frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont
compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est
pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ,
présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline
FERREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ La greffière :
Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi
fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut
être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100
al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours
doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.